

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Émetteurs	Direction de la qualité, de l'éthique de la performance et du partenariat Direction de la coordination de la mission universitaire		
Responsables	Joanne Roberts, directrice, Direction de la qualité, de l'éthique de la performance et du partenariat Stéphanie McMahon, directrice, Direction de la coordination de la mission universitaire		
Destinataires	Toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche		
Entrée en vigueur	2019-04-03	Révision prévue	2027
Adoptée par	Conseil d'administration	Date	2023-11-02
Signature	<u>Original signé par :</u> Jacques Fortier Président du conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS		

Table des matières

1.	Mise en contexte	3
2.	Objectif.....	3
3.	Définitions.....	3
	3.1 ACTIVITÉ DE RECHERCHE	3
	3.2 ALLÉGATION	3
	3.3 CHERCHEUR, CHERCHEUSE	4
	3.4 CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	4
	3.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS	6
	3.6 ÉTABLISSEMENT	6
	3.7 ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE	6
	3.8 ÉTUDIANT ET ÉTUDIANTE	6
	3.9 GESTIONNAIRE DE FONDS	6
	3.10 GRAVITÉ DU MANQUEMENT	6
	3.11 INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE	7
	3.12 INTÉGRITÉ EN RECHERCHE	7
	3.13 MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (MANQUEMENT)	7
	3.14 MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ	9
	3.15 OCTROI	9
	3.16 PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	9
	3.17 PERSONNEL DE RECHERCHE	9
	3.18 PLAIGNANT ET PLAIGNANTE	9
	3.19 PLAINTÉ	9
4.	Champs d'application	10
5.	Cadre de référence	10
6.	Principes directeurs	10
7.	Rôles et responsabilités	11
	7.1 ÉTABLISSEMENT	11
	7.2 COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CI-APRÈS CÉR)	11
	7.3 PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	11
	7.4 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
	7.5 PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE	12
	7.6 CENTRE/INSTITUT DE RECHERCHE	12
	7.7 UNIVERSITÉ D'AFFILIATION	12
8.	Dispositions finales.....	12

1. Mise en contexte

L'établissement doit assurer les mêmes droits aux personnes prêtant leur concours à la recherche qu'aux usagers et usagères de l'établissement. Les pratiques en termes de recherche responsable doivent également être guidées par les principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), de même que le développement durable et de la science ouverte. Pour ce faire, l'établissement doit se doter d'une Politique en matière de conduite responsable en recherche et prévoir un processus de traitement des plaintes liées à une allégation d'inconduite. Cette politique s'inscrit dans l'obligation de surveillance continue des projets de recherche et la pérennité des valeurs et des bons comportements associés à la conduite responsable afin d'atteindre les plus hauts niveaux d'excellence en recherche.

La présente politique a été conçue dans le respect des structures mises en place et des pouvoirs conférés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après LSSSS) ainsi qu'en tenant compte des autres politiques en vigueur au Centre intégré universitaire de santé et services sociaux – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ci-après CIUSSS de l'Estrie – CHUS ou l'établissement). À titre d'établissement responsable de fonds provenant d'instances provinciales et fédérales, la présente politique est en cohérence avec le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* au niveau fédéral ainsi que la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2022), en plus du *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*.

2. Objectif

L'objectif de cette politique est de promouvoir l'intégrité et d'encadrer les responsabilités respectives de toute personne impliquée dans des activités de recherche en ce qui a trait à la conduite responsable. L'intégrité en recherche repose sur la rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle, sur le respect des normes, lois et règlements applicables, sur la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués et sur le respect des droits de toutes les personnes impliquées. Les chercheurs et chercheuses, le personnel de recherche et les étudiants et étudiantes doivent s'engager à toujours respecter les plus hauts standards en éthique et en intégrité de la recherche. La mise en vigueur d'une procédure équitable et efficace de traitement des allégations de manquement à l'intégrité en recherche est garante de la confiance du public à cet égard.

3. Définitions

3.1 Activité de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement.¹

3.2 Allégation

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques de l'établissement ou de l'organisme.

¹ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.7

3.3 Chercheur, chercheuse

Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal ou d'une chercheuse principale, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet ou d'un cochercheur ou d'une cochercheuse.²

3.4 Conduite responsable en recherche

Dans la présente politique, la conduite responsable en recherche fait référence aux comportements attendus d'une personne impliquée dans des activités de recherche. Ces comportements attendus prennent assises sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence³. Toute personne doit s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs, quelle que soit sa discipline.

Les comportements attendus sont :

- a) Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir. — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- b) Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche. À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.
- c) Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence. — Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.
- d) Examiner avec intégrité le travail d'autrui. — Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.
- e) Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique. — Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- f) Être transparent et honnête dans la demande et le suivi des octrois. — Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats et candidates ainsi que les titulaires d'octrois s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- g) Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes. — À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- h) Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu. — Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche de même que leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement

² Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.7

³ Politique sur la conduite responsable, Les Fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.12-15

des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence.

- i) Traiter les données avec toute la rigueur voulue. – Assurer les plus hautes normes d’exactitude dans le choix, la collecte, l’enregistrement, l’analyse, l’interprétation, le compte rendu, la publication et l’archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l’imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l’usage des ressources utilisées en recherche.
- j) Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs et autrices. – Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs et autrices de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l’on fait état d’une recherche. La liste d’auteurs et autrices doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d’auteur selon les disciplines ; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l’utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- k) Traiter avec équité et respect tout participant ou participante à la recherche. – Les participants et participantes sont traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l’éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l’un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l’équité, à la diversité et à l’inclusion lors de la conception et de la réalisation d’un projet de recherche.
- l) Agir avec respect à l’égard des animaux et de l’environnement – Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l’éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L’inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ce dernier.
- m) Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche – Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en co-construction avec les personnes, les communautés (par exemple, les autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s’assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d’autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières).
- n) Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche. – Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- o) Superviser et former – Les chercheurs et chercheuses qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiants et étudiantes et de leur personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d’acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.
- p) Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l’évolution des pratiques exemplaires. – Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent les acteurs et actrices de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d’une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l’information et à la formation qui sont pertinentes.

3.5 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.⁴

3.6 Établissement

Une université, un collège ou toute autre institution décernant des diplômes d'études supérieures ou disposant d'un mandat de recherche, de personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, et reconnu pour ses activités de recherche.⁵

3.7 Éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils, dans les Standards d'éthique du FRQS ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants et participantes à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participantes ou participants humains ou des animaux.⁶

3.8 Étudiant et étudiante

Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante du milieu collégial, de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes.⁷

3.9 Gestionnaire de fonds

Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est bénéficiaire. Le ou la gestionnaire de fonds est, entre autres, responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes.⁸

3.10 Gravité du manquement

Pour les fins de l'application de la présente politique, la gravité d'un manquement à l'intégrité en recherche doit être qualifiée. La gravité du manquement est faible ou élevée. Le manquement de gravité moyenne est réputé être de gravité élevée.

⁴ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.8

⁵ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.8

⁶ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.8

⁷ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.8

⁸ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.8

La gravité du manquement dépend notamment de sa nature et du profil de l'auteur ou l'autrice, du degré de malfeasance associé au manquement et de son caractère intentionnel ou non, de la conduite générale de l'auteur ou l'autrice (nombre d'actes reprochés, durée du manquement, etc.) ainsi que des risques encourus par les sujets de recherche, le cas échéant. La coopération de l'auteur ou l'autrice au processus d'examen de la plainte pourrait influencer la gravité du manquement.

3.11 Infrastructure de recherche

Ensemble d'activités de recherche rassemblant des chercheurs et chercheuses autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure soutenue par les FRQ (ex. : Regroupement stratégique du FRQNT ou du FRQSC, ou encore, un centre de recherche FRQS).⁹

3.12 Intégrité en recherche

Il s'agit de la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.¹⁰

3.13 Manquement à la conduite responsable en recherche (Manquement)¹¹

Un manquement est une dérogation intentionnelle aux comportements attendus des personnes en conduite responsable dans le cadre de leurs activités de recherche.

Les manquements à l'intégrité de la recherche se définissent de la manière suivante :

Attribution invalide du statut d'auteur ou d'autrice

L'attribution inappropriée du statut d'auteur ou d'autrice, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur ou d'autrice.

Destruction de données ou dossiers de recherche

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

Fabrication

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

Falsification

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

Fausse déclaration

La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe :

⁹ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.8

¹⁰ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.12

¹¹ Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p. 13-19

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fautive dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple, une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidats et cocandidates, de collaborateurs et collaboratrices ou de partenaires sans leur consentement.

Manquement à l'éthique

Le manquement à l'éthique en recherche consiste à violer toute norme généralement reconnue en éthique à la recherche. Constituent notamment des manquements à l'éthique :

- a) Le fait pour le chercheur ou la chercheuse d'entreprendre une recherche ou de conserver à des fins de recherche des données d'usagers et d'usagères, même avec leur consentement, sans avoir obtenu les approbations requises ;
- b) Le fait pour le chercheur ou la chercheuse de ne pas respecter les engagements qu'il ou elle a pris en regard d'un protocole de recherche approuvé ;
- c) Le fait pour le chercheur ou la chercheuse de ne pas se conformer aux conditions exigées par le comité d'éthique à la recherche chez l'humain (CÉR) lors de l'approbation d'un projet de recherche ;
- d) Le fait pour le chercheur ou la chercheuse de ne pas se conformer aux demandes du comité d'éthique à la recherche chez l'humain (CÉR) relativement au suivi continu actif ou passif d'un projet de recherche.

Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêt de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs de la présente politique.

Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

- a) Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ ;
- b) Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse ;
- c) Ne pas respecter les politiques financières ;
- d) Détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fautive au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

Mention inadéquate

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue également une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source de soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes subventionnaires.

Plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Republication ou autoplagiat

La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

Autres cas d'inconduite scientifique

L'inconduite scientifique consiste à violer toute pratique scientifique généralement acceptée en recherche.

Sont notamment des cas d'inconduite scientifique :

- a) La réalisation négligente d'un protocole de recherche ;
- b) Le fait pour une équipe d'entreprendre un projet de recherche malgré le manque de compétence de ses membres ;
- c) La tenue négligente des dossiers de recherche ;
- d) Le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement ;
- e) Le fait de porter des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes.

3.14 Membres de l'université

Personne rémunérée dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat avec une université. Les étudiants et étudiantes, les stagiaires postdoctoraux ainsi que toute personne à qui l'université attribue un statut ou un titre universitaire aux fins d'enseignement ou de recherche sont également membres de l'université.

3.15 Octroi

Financement accordé par les FRQ ou autres organismes subventionnaires Dans le présent document, le terme *octroi* désigne les bourses et les subventions.¹²

3.16 Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Personne désignée par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour assurer la diffusion et encadrer le processus de gestion des allégations d'inconduite en recherche pour l'établissement. La personne doit occuper un poste de cadre supérieur lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion des allégations.

3.17 Personnel de recherche

Personne qui occupe des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de professionnelles de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Dans certaines circonstances, elle peut aussi avoir un statut de stagiaire postdoctoral, d'étudiant ou d'étudiante.

3.18 Plaignant et plaignante

Dans la présente politique, « le plaignant ou la plaignante » signifie toute personne qui a déposé une plainte, que ce soit le participant ou la participante à une recherche, son représentant ou sa représentante ou toute autre personne en lien ou non avec l'établissement.

3.19 Plainte

Toute allégation de manquement à l'intégrité en recherche, d'expression verbale ou écrite, anonyme ou non, par un plaignant ou une plaignante concernant une personne dans l'exercice d'une activité de recherche.

¹² Politique sur la conduite responsable, Les fonds de recherche du Québec, novembre 2022, p.9

4. Champs d'application

La présente politique s'applique à toute activité de recherche qui est menée dans l'établissement que ce soit par un chercheur ou une chercheuse interne ou externe à l'établissement ainsi qu'à son équipe de recherche incluant les étudiants et étudiantes.

L'application de la politique ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le ou la commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur ou la médecin examinatrice d'exercer la compétence qui leur est dévolue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4,2) et de la Procédure d'examen des plaintes des usagers en vigueur dans l'établissement.

Lorsqu'une plainte vise un membre du personnel ou un membre d'un établissement partenaire, la personne chargée de l'intégrité scientifique et de la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et la personne responsable de l'intégrité en recherche de l'établissement partenaire conviennent de la politique qui sera appliquée selon les éléments pertinents de la plainte. Pour les mêmes faits, la personne plaignante ne peut se prévaloir à la fois des deux politiques.

5. Cadre de référence

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche en intégrité scientifique* (juin 1998)
- Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche* (novembre 2022)
- Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, CLÉRUM (décembre 2002)
- Fonds de la recherche en santé du Québec, *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique*, (mai 2008)
- Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (2014)
- Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche (fédéral) (2016)
- Sonya Audy, *Manquement à l'intégrité et détermination de la sanction : un art qui n'a rien d'une sinécure ?*, CLÉRUM, (mai 2003)

6. Principes directeurs

L'intégrité en recherche repose sur les principes directeurs suivants :

- La rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle : les acteurs et actrices de la recherche s'assurent que l'ensemble de leurs actions sont posées avec rigueur et honnêteté et qu'ils ont les compétences requises pour ce faire. Ils tiennent compte également des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche ;
- Le respect des normes, lois et règlements applicables : l'ensemble des normes, des lois et des règlements relatifs à la recherche doivent être encouragés et respectés ;
- La gestion rigoureuse et transparente des données recueillies et des fonds alloués : les plus hautes normes d'exactitude et de transparence s'appliquent aux données et aux résultats de recherche. Aussi, les demandes et la gestion des fonds de recherche sont gérées de manière responsable et honnête par les personnes et organismes concernés ;
- Le respect des droits de toutes les personnes impliquées : toutes les personnes qui participent à des activités de recherche ont le droit d'être traitées avec respect, justice, équité, bienveillance et en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. La confidentialité des données recueillies est un élément essentiel à cet effet.

7. Rôles et responsabilités

7.1 Établissement

Il est de la responsabilité de l'établissement :

- a) De promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche, notamment en se dotant d'une politique en matière d'intégrité qui soit cohérente avec celle des FRQ et qui encadre toutes les activités de recherche ;
- b) De mandater une personne chargée de l'intégrité scientifique et de la conduite responsable en recherche. Cette personne doit être un cadre supérieur de l'établissement ayant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante. L'identité et les coordonnées de la personne mandatée doivent être diffusées à toute la communauté afin que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche ;
- c) De gérer les allégations de manquement à l'intégrité en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus ;
- d) De faire le nécessaire pour réduire les conséquences néfastes liées à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ;
- e) Gérer la situation et les impacts avec diligence, intégrité et impartialité lors d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche ;
- f) De désigner au besoin une instance disciplinaire.

7.2 Comité d'éthique de la recherche (ci-après CÉR)

Bien que le CÉR détermine des moyens de suivi des projets de recherche, le CÉR n'a aucune autre responsabilité dans la réception et le traitement d'une plainte ou d'une allégation d'inconduite que celle d'agir à titre de témoin ou d'expert. S'il le juge nécessaire, il peut toutefois suspendre l'approbation éthique ou arrêter un projet pendant l'enquête.

7.3 Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Il est de la responsabilité de la personne chargée de la conduite responsable en recherche de :

- a) Se tenir informée et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche et veiller à ce que ces éléments d'évolution soient intégrés à la politique et à la procédure en vigueur ;
- b) Effectuer l'évaluation préliminaire d'une plainte ;
- c) Transmettre l'information à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement partenaire, le cas échéant et convenir de la politique qui sera mise en application ;
- d) Constituer un comité d'examen lorsque nécessaire ;
- e) Produire le rapport d'examen de la plainte incluant les recommandations en lien avec l'établissement et le transmettre au CA ainsi qu'à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement partenaire, le cas échéant ;
- f) Assurer le suivi du dossier de la plainte au FRQ ou autres organismes subventionnaires applicables, selon leurs exigences ;
- g) Informer les personnes concernées au cours du processus de traitement de la plainte incluant la personne visée par celle-ci ;
- h) Assurer le suivi des mesures imposées.

7.4 Du conseil d'administration de l'établissement

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de l'établissement dans le cas d'une plainte jugée recevable à la suite de l'évaluation préliminaire :

- a) De procéder à une analyse du rapport d'examen de la plainte et prendre connaissance des conclusions et recommandations proposées par le comité d'examen de la plainte ou par la personne chargée de la conduite responsable en recherche afin d'en arriver à une décision finale ;
- b) D'informer la personne chargée de la conduite responsable en recherche sur sa décision finale.

7.5 Personnes visées par la politique

Les personnes visées par la présente politique doivent en prendre connaissance et la respecter intégralement. Plus spécifiquement, elles s'engagent à :

- a) Tenir compte des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche dans le cadre de leurs activités de recherche ;
- b) Souscrire et défendre les valeurs sur lesquelles prennent assises leurs comportements attendus et qui sont nommées dans la définition de la conduite responsable en recherche ;
- c) Participer au processus relatif au traitement des allégations d'inconduite en recherche et de l'examen des plaintes, le cas échéant.

7.6 Centre/Institut de recherche

Le Centre/Institut de recherche doit jouer un rôle dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche. Afin de répondre aux exigences, il met en place des mesures visant à :

- a) S'assurer de la diffusion et du respect de la Politique auprès des personnes œuvrant dans leur infrastructure de recherche ;
- b) Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche ;
- c) Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- d) Guider et conseiller les personnes visées par cette politique sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts.

7.7 Université d'affiliation

L'université d'affiliation doit jouer un rôle dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche. Afin de répondre aux exigences, il met en place des mesures visant à :

- a) Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche ;
- b) Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- c) Guider et conseiller les personnes visées par cette politique sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts ;
- d) Communiquer avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Estrie – CHUS lorsqu'une plainte implique un membre du personnel, des usagers et/ou l'utilisation de ressources de son établissement.

8. Dispositions finales

Cette politique remplace les politiques des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS portant sur le même sujet.

Cette politique doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

Annexe A - Historique des versions

Version	Description	Auteur/responsable	Date
N°1	Présentation au CCMU par courriel		Décembre 2016
N°1	Présentation au CMUCA		1 ^{er} février 2017
N°1	Adoption au CA		16 février 2017
N°2	Présentation au CMUCA		14 mars 2019
N°2	Présentation au CA		3 avril 2019
N°3	Présentation au CSMU		20 septembre 2023
N°3	Présentation au CMUCA		12 octobre 2023
N°3	Adoption au CA		2 novembre 2023